

COMMUNE DE VAIR SUR LOIRE
PROCÈS VERBAL DE CONSEIL MUNICIPAL

Date : 20 mars 2026

Heure ouverture séance : 20h00

Clôture de séance : 21h22

Date de convocation : 16/03/2026

Présents : Amélie CORNILLEAU, Jean-Pierre HALBERT, Georgina COLLINEAU, Patrick BUCHET, Isabelle LEFOL-ANDRÉ, Pierre de LAUBADÈRE, Liliane COUILLEAULT, Christophe HIVERT, Yannick BEDOUE, Délézia BODET, Anne CATELIN, Yannick FLEURY, Julien FRANCHI, Yaël GARDAIS, Annie GASNIER, Sandrine LE YOUDEC, Mathieu LETERTRE, Stéphane MELLIER, Didier MEREL, Frédéric OLLIVIER, Sandra ORHAN, Hortense PAUNET, Julie PECOT, Maxime PETIT, Aurore TORRES, Gilles VIGNERON.

Présents avec retards : Néant.

Absents et excusés : Tiphaine HOTTE, Véronique CHAUVIN, Pascal CARREAU.

Absents : Néant

Pouvoirs : Tiphaine HOTTE a donné procuration à Stéphane MELLIER.

Véronique CHAUVIN a donné procuration à Délézia BODET.

Pascal CARREAU a donné procuration à Didier MEREL.

Secrétaire de séance : Annie GASNIER.

Effectifs réels : 29

Effectifs présents : 26

Effectifs arrivés en retard : 00

Effectifs représentés : 03

Effectifs non représentés : 00

Total de voix à prendre en compte : 29

**APPEL DES NOMS DES CONSEILLERS MUNICIPAUX PAR LE MAIRE SORTANT
LE CONSEIL MUNICIPAL EST INSTALLÉ.**

AVANT l'élection du maire et des adjoints, M. Pierre de LAUBADÈRE (doyen) demande la validation du procès-verbal de la séance du 02/03/2026.

Il n'y a pas d'observation. Le procès-verbal est validé.

M. Pierre de LAUBADÈRE informe également l'assemblée que les séances sont enregistrées. Ceci pour faciliter la transcription des échanges dans le procès-verbal de la séance.

ORDRE DU JOUR :

1/ ADMINISTRATION GENERALE

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints

Lecture de la charte de l' élu

- Attribution de délégations du conseil municipal au maire

2/ FINANCES

- Indemnités des élus
- Délégation de signature : accréditation du comptable public pour la signature électronique

3/ DIVERS

- Présentation des commissions municipales
- Présentation des délégations et représentations extérieures

4/ QUESTIONS ORALES :

- Tour de table :
 - o Nouvelles demandes

1/ ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1-1 Election du maire

Voir le procès-verbal annexé au présent compte rendu.

1-2 Détermination du nombre d'adjoints

Vu l'article L 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal de VAIR SUR LOIRE étant de 29, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser 8.

Vu la proposition de Mme le Maire de créer 7 postes d'adjoints au maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par,

29 voix pour,

00 voix contre,

00 abstention,

- **DECIDE** de créer 7 postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 7 adjoints au maire.

1-3 Election des adjoints

Voir procès-verbal annexé au présent compte rendu.

Lecture de la charte de l' élu

Avec remise à chaque conseiller d'un exemplaire de celle-ci ainsi que le chapitre III du titre II du CGCT relatif aux conditions d'exercice des mandats municipaux.

1-4 Délégations du conseil municipal au maire. - Délégations au maire (art. L 2122-22, art. L 2122-23 CGCT)

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, répertoriées ci-dessous :

Le maire peut, en outre, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;*
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;*
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;*
- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;*
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;*
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;*
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;*
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;*
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;*
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;*
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;*
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;*
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;*
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;*
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de*

l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

Il est proposé à l'assemblée délibérante de retenir les propositions ci-dessous :

1. arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.
2. Procéder, dans les limites de 500 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires, après avis de la commission finances et du bureau municipal
3. prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (limites maximales : 90.000 € HT)
4. décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas six ans
5. passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes
6. créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux
7. prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières
8. accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges
9. décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros
10. fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts
11. Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement
12. fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme
13. exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L.211-2 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans les conditions suivantes : si le projet a été préalablement validé par le conseil municipal
14. intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle. Cette délégation est consentie tant en demande qu'en défense devant toutes les juridictions compétentes pour connaître des contentieux en cours et/ou à venir dans lesquels la commune a ou aura à défendre ses intérêts. Le conseil municipal sera informé de toute action contentieuse en cours.
15. régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite suivante : 3 000 €
16. réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum 300 000 €
17. prendre les décisions mentionnées aux articles L 523-4 et L 523-5 du code du patrimoine, relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune
18. autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre

19. Procéder, dans les limites suivantes : si la discussion en a été préalablement établie et validée par le conseil municipal lors d'une séance antérieure, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, Par

29 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de déléguer à Mme/M. le maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs énumérés ci-dessus et au nombre de 19 ⁽¹⁾ :
- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} adjoint, à exercer les délégations confiées au maire durant l'absence ou l'empêchement de ce dernier.
- **PREND ACTE** que Mme le Maire s'engage à rendre compte à chaque réunion du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

(1) Le conseil municipal peut décider de déléguer au maire la totalité des attributions définies par l'article L. 2122-22 ou seulement une partie d'entre elles. Il peut également décider de limiter cette délégation dans le temps.

(2) Les délégations consenties en application du 3° de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal

2/ FINANCES

2-1 Enveloppe indemnitaire pour les élus municipaux

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le procès-verbal des élections municipales du 15 mars 2026,

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 20 mars 2026,

Vu les articles 1^{er} et 3 de la loi n° 2025-1249 du 22 décembre 2025 fixant les nouveaux barèmes des indemnités de fonction,

Considérant que les articles L.2123-23 et L.2123-24 du CGCT fixent des taux maxima pour les indemnités votées par les conseils municipaux pour le Maire et les adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du Maire et des adjoints,

Madame le Maire fait part au conseil municipal du fait que le montant des indemnités est encadré par des textes de loi :

Il varie selon la taille des communes (en fonction du nombre d'habitants).

Il est calculé selon un pourcentage maximum de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Madame le Maire explique que la nouvelle organisation nécessite la mise en place de 7 postes d'adjoints et de 4 conseillers délégués (3 avec astreinte et 1 sans) pour une meilleure efficacité et une meilleure délégation dans la prise de décision et de son exécution.

M. Patrick BUCHET rappelle qu'en application de l'article L.2123-23 du CGCT, les communes sont tenues d'allouer à leur Maire l'indemnité au taux maximum prévu par la loi sauf si le conseil municipal décide

autrement à la demande du Maire. Pour rappel, à ce jour l'indemnité de fonction du maire est fixée à 58.3 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le Conseil Municipal vote donc les taux d'indemnité suivants pour une application au 20 mars 2026 :

- Indemnité de fonction versée aux adjoints : 20.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité de fonction versée aux conseillers délégués effectuant des astreintes élus : 8.6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité versée aux conseillers délégués : 6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Indemnité versée aux conseillers municipaux : 0,6 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, Par

29 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **ADOpte** les taux d'indemnité énoncés ci-dessus à compter du 20 mars 2026.

Annexe – Récapitulatif des indemnités allouées

	Nombre	Pourcentage Indice retenu	Indemnité brute individuelle	Total indemnités
Adjoint	7	20,6	846,77 €	5 927,37 €
Conseiller délégué sans astreinte	1	6	246,63 €	246,63 €
Conseiller délégué avec astreinte	3	8,6	353,50 €	1 060,51 €
Conseiller municipal	17	0,6	24,66 €	419,27 €
Maire	1	58,3	2 396,43 €	2 396,43 €
			TOTAL	10 050,22 €

2-2 Délégation de signatures : accréditation du comptable public pour la signature électronique

Mme le Maire explique aux conseillers municipaux le fonctionnement de la signature électronique pour l'exécution des recettes et des dépenses :

Les ordonnateurs prescrivent l'exécution des recettes et des dépenses. Ils peuvent déléguer leur signature et se faire suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

1) Accréditation de l'ordonnateur auprès du comptable public

L'article L2122-19 du code général des collectivités territoriales précise que le maire peut donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature :

1° au secrétaire général et au secrétaire général adjoint de mairie ;

2° au directeur général et au directeur des services techniques.

Les ordonnateurs, leurs suppléants ainsi que les personnes auxquelles ils ont délégué leur signature sont accrédités auprès des comptables publics assignataires relevant de leur compétence (article 10 du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique).

L'accréditation prend la forme d'un formulaire.

2) La signature électronique

En raison de la dématérialisation de la chaîne de la dépense et de la recette, les ordonnateurs et le cas échéant, leurs délégataires disposent d'un **certificat nominatif de signature électronique**. Cette signature est accordée conformément aux délégations juridiques attribuées.

Dans le cadre des élections, deux cas peuvent se présenter :

- 1) le maire sortant est réélu et utilisait déjà un certificat dont la date de validité n'a pas expiré
=> le certificat est toujours valide ;
- 2) le maire sortant n'est pas réélu (ou ne se représentait pas) => le certificat est caduc.

Dès l'élection du maire et des adjoints, l'exécution des opérations de recette et dépense devra être assurée. **Le retour à un processus de signature manuscrite n'étant pas envisageable**, il convient d'acquérir de nouveaux certificats nominatifs auprès d'une autorité de certification du marché ou de la DGFIP

S'agissant des certificats acquis auprès d'une autorité de certification et du renouvellement pouvant être massif du fait des élections, il est probable que la délivrance de certificats puisse prendre quelques jours, voire semaines.

Dans le cas où la transition a été anticipée et qu'une personne au sein de la collectivité détient une délégation de signature conformément à la réglementation en vigueur, le nouvel exécutif peut si ce dispositif lui convient, proroger cette délégation.

A défaut, la période transitoire peut-être gérée au moyen du certificat gratuit de la DGFIP (utilisable pour le seul usage de la signature des flux informatiques envoyés à Hélios) dont l'attribution s'effectue par l'intermédiaire du comptable public de la collectivité dans un délai très bref au moyen de la délégation de signature et la copie recto verso de la CNI.

Si le certificat DGFIP est compatible avec le parapheur souscrit auprès de l'éditeur, la collectivité pourra recourir à toutes les fonctionnalités de son parapheur. A défaut, un autre outil devra être choisi pour signer électroniquement les bordereaux (outil DGFIP Xémélios).

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, par

29 voix POUR,

00 voix CONTRE,

00 ABSTENTION,

- **DÉCIDE** de donner la délégation de signature pour l'exécution des dépenses et des recettes à

Mme le Maire

- **AUTORISE** Mme le Maire à signer tout acte en ce sens.

3- 1 Présentation des commissions municipales

Présentation des 7 commissions municipales :

- patrimoine/sécurité/agriculture
- sport/vie associative
- moyens généraux
- éducation/enfance/jeunesse
- communication/culture/vie citoyenne
- solidarité et inclusion
- planification urbaine et environnement

Les conseillers municipaux auront à se positionner pour s'inscrire aux différentes commissions municipales au prochain conseil municipal.

Présentation des commissions obligatoires : commission d'appel d'offres, commission de contrôle des listes électorales, commission communale des impôts directs, commission d'accessibilité (en attente de précisions), comité social territorial, COPIL et groupes de travail divers, CCAS.

3-2 Présentation des délégations et représentations extérieures

Présentation des représentations extérieures et participations dans les structures intercommunales.

5/ QUESTIONS ORALES

Tour de table - Nouvelles demandes :

- ✓ Mathieu LETERTRE informe l'assemblée du droit aux formations des élus. Mme le Maire répond qu'Alice, gestionnaire des ressources humaines, a reçu différentes propositions. Elles seront transmises prochainement.
- ✓ Sandrine LE YOUDEC est ravie de débiter ce mandat. Nous sommes 17 nouveaux arrivants, c'est une aventure qui commence. Il serait intéressant de faire le tour de la commune.
- ✓ Georgina COLLINEAU : c'est un nouveau mandat qui s'ouvre.
- ✓ Jean-Pierre HALBERT : un mandat qui s'ouvre avec l'accompagnement des services.
- ✓ Pierre de LAUBADÈRE souhaite la bienvenue aux nouveaux élus.
- ✓ Isabelle LEFOL-ANDRÉ : la base de la réussite, c'est la communication, il n'y a pas de mauvaises réponses. Nous sommes très bien accompagnés par les agents. Elle informe qu'une commission Education/Enfance/Jeunesse est programmée pour le vendredi 10 avril 2026.
- ✓ Liliane COUILLEAULT : j'ai débuté en n'y connaissant rien et nous sommes très bien aidés par les agents.
- ✓ Yannick FLEURY a hâte de commencer à travailler.
- ✓ Frédéric OLLIVIER est ravi de faire partie de l'aventure
- ✓ Christophe HIVERT est également ravi de démarrer ce nouveau mandat avec de nouvelles fonctions.
- ✓ Annie GASNIER remercie pour l'accueil et est ravie de faire partie de l'aventure.
- ✓ Stéphane MELLIER informe l'assemblée qu'il y a une porte ouverte ce week-end et qu'il visitera l'entreprise ENOVIO. Il a eu également la chance de visiter l'usine STOROPACK.
- ✓ Julie PÉCOT remercie pour l'accueil et a hâte de commencer.
- ✓ Délizia BODET : belle équipe et hâte de commencer.
- ✓ Julien FRANCHI indique que les Ressources Humaines vont être un dossier intéressant et a hâte de commencer.
- ✓ Mme le Maire indique que le prochain conseil municipal se déroulera lundi 30 mars 2026 à 20h00.
- ✓ Anna CADU, assistante de direction explique les modes de communication avec les conseillers

municipaux. Notamment l'envoi des convocations des réunions (conseil municipal, commissions municipales) via une plateforme sécurisée.

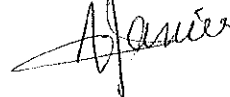
L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h22.

Signatures :

Mme le Maire,
Amélie CORNILLEAU



Le secrétaire de séance,
Annie GASNIER



Jean-Pierre HALBERT	Georgina COLLINEAU	Patrick BUCHET
Isabelle LEFOL-ANDRÉ	Pierre de LAUBADÈRE	Liliane COUILLEAULT
Christophe HIVERT	Yannick BEDOUET	Délizia BODET
Pascal CARREAU <i>Absent à la séance</i>	Anne CATELIN	Véronique CHAUVIN <i>Absente à la séance</i>
Yannick FLEURY	Julien FRANCHI	Yaël GARDAIS
Tiphaine HOTTE <i>Absente à la séance</i>	Sandrine LE YOUDEC	Mathieu LETERTRE
Stéphane MELLIER	Didier MEREL	Frédéric OLLIVIER